

BTP-PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE
SUPPLÉMENTAIRE DES OUVRIERS

TEXTES
AU 1^{er} JANVIER
2021



The logo for PRO BTP GROUPE, featuring a stylized 'P' icon to the left of the text 'PRO BTP GROUPE'.

SOMMAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS..... 4

Article 1 - Objet 4

Article 2 - Adhésion des entreprises 4

Article 3 - Affiliation des participants 4

Article 4 - Cotisations 5

Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours 5

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES 6

Article 6 - Conditions générales régissant les garanties 6

Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable 6

Article 8 - Montant et base de calcul de la prestation 7

SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES..... 7

Article 9 - Garantie capital décès 7

Article 10 - Allocation supplémentaire décès 8

Article 11 - Garantie Rente d'Education 8

Article 12 - Garantie Indemnités journalières 8

Article 13 - Garantie Rente d'invalidité 8

Article 14 - Garantie Forfait Naissance 9

Article 15 - Garantie Chirurgie des non Cadres 9

Article 16 - Garantie Décès Invalidité Accidentels 10

Article 17 - Exclusions 10

SOMMAIRE

SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE	10
Article 18 - Réglementation LCB-FT.....	10
Article 19 - Information des entreprises adhérentes et des participants.....	11
SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
Article 20 - Section financière et réserve.....	11
Article 21 - Provision pour participation aux excédents.....	12
Article 22 - Comptes de résultats.....	12
ANNEXES DES GARANTIES ET ANNEXES TARIFAIRES	13
BARÈME D'INCAPACITÉ	17

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE SUPPLÉMENTAIRE DES OUVRIERS

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

Article 1 - Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles BTP-PRÉVOYANCE assure une couverture collective des ouvriers, sous la forme de garanties qui s'ajoutent à celles servies par le « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO ».

Les garanties – et le niveau de couverture retenu pour chacune d'entre elles – s'appliquent à tous les membres du personnel Ouvriers de chaque entreprise qui décide d'adhérer au présent règlement.

Les garanties proposées dans ce cadre sont les suivantes :

- Garantie Capital Décès : versement d'un capital en cas de décès du participant ;
- Allocation supplémentaire décès : versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge ;
- Garantie Rente d'Éducation : versement d'une rente aux orphelins en cas de décès du participant ;
- Garantie Indemnités journalières : versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail du participant ;
- Garantie Rente d'Invalidité : versement d'une rente en cas d'invalidité du participant ;
- Garantie Forfait Naissance : versement d'une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais exposés en cas de naissance ou d'adoption ;
- Garantie Chirurgie des Non Cadres : prise en charge de frais résultant d'une hospitalisation chirurgicale ;
- Garantie Décès Invalidité Accidentels (GDIA) : versement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité accidentelle du participant.

Pour chaque garantie, le niveau de couverture est fonction de l'option retenue.

Article 2 - Adhésion des entreprises

Toute entreprise adhérente au « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » (ou ayant souscrit auprès de BTP-PRÉVOYANCE un contrat particulier assurant des garanties équivalentes) peut demander à adhérer au présent règlement, en renseignant dans sa demande d'adhésion (ou dans toute demande de modification ultérieure) :

- a) la ou les garanties qu'elle souhaite mettre en œuvre,
- b) le niveau retenu pour chaque garantie souscrite, à définir parmi les options prévues,
- c) de manière générale, toute information qui pourra être demandée par BTP-PRÉVOYANCE pour faciliter la gestion de l'adhésion et la relation avec l'entreprise (modalités de

mise en œuvre de la garantie au sein de l'entreprise, répartition de la cotisation...).

L'adhésion n'est acceptée par BTP-PRÉVOYANCE que si les conditions suivantes sont respectées :

- l'entreprise doit s'engager à formaliser auprès des salariés les garanties collectives couvertes par l'adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale :
 - soit par accord collectif,
 - ou à la suite de la ratification par les intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (référéndum),
 - ou par Décision Unilatérale de l'Employeur (D.U.E.) constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.
- Tous les salariés affiliés à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO doivent être couverts. En conséquence :
 - aucune dispense d'affiliation ne doit être prévue dans l'acte juridique formalisant auprès des salariés la mise en œuvre de la couverture ;
 - en cas de D.U.E., aucun salarié présent avant la date de la mise en œuvre de la couverture n'a exercé son droit à renonciation découlant de l'article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

La date d'effet de l'adhésion, ou de toute modification ultérieure des garanties, est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque la demande d'adhésion est réalisée simultanément à l'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO, la date d'effet est concomitante.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'employeur souhaite modifier son adhésion pour une option dont le niveau est inférieur à celle précédemment souscrite, cette modification implique le respect des termes et conditions de l'article 5.1.a).

L'adhésion, ou toute modification ultérieure apportée, porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 3 - Affiliation des participants

L'adhésion de l'entreprise l'engage à affilier d'une façon permanente au présent règlement tous les membres de son personnel faisant partie de la catégorie Ouvriers.

Peuvent ainsi prétendre au bénéfice des garanties du présent règlement :

- les Ouvriers et apprentis de l'entreprise adhérente : ces personnes sont appelées membres participants,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Tout salarié Ouvrier est automatiquement affilié avec les mêmes bénéficiaires que pour son affiliation à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

Article 4 - Cotisations

4.1 - Assiette

Pour les entreprises qui relèvent du mode déclaratif, l'assiette des cotisations est la même que celle qui s'applique pour le Régime National de Prévoyance des Ouvriers.

Pour les entreprises qui relèvent du mode direct, l'assiette des cotisations correspond à celle du Régime National de Prévoyance des Ouvriers, à l'exception des indemnités de congés payés (y compris indemnités conventionnelles de congés) déclarées par la Caisse congés intempéries BTP dont relève l'entreprise.

4.2 - Taux

Le taux de cotisation, qui dépend des garanties et options choisies, est précisé dans les ANNEXES TARIFAIRES.

La répartition de la cotisation entre l'employeur et les salariés est déterminée librement dans l'entreprise. Cette répartition doit toutefois respecter les principes suivants pour que l'adhésion soit acceptée :

- la répartition doit prévoir une contribution effective de l'employeur,
- la participation de l'employeur doit être uniforme pour l'ensemble des salariés Ouvriers de l'entreprise.

4.3 - Autres dispositions

La fraction de la cotisation à charge du salarié est précomptée et versée par l'entreprise, en tant que mandataire responsable du versement des cotisations auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

La cadence et la date limite de paiement des cotisations dues au titre du présent règlement sont strictement identiques à celles qui appliquent à l'entreprise pour son adhésion au « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO ».

En complément, sont applicables au présent règlement les dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO ».

Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,

- en cas de procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail,
- en cas de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du code du Travail.

5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit :

- signifier sa décision à l'institution par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L. 932-12-2 du code de la Sécurité sociale, en indiquant la date d'effet de la résiliation,
- s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :

- l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;
- en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion conformément aux dispositions du code de commerce ;
- l'entreprise a été informée d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits nés du présent règlement en faveur de ses salariés, et a formulé sa demande dans les 60 jours qui s'ensuivent.

5.1.b) - Résiliation à l'initiative de l'institution

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice, sous réserve de l'avoir signifié à l'entreprise au moins deux mois avant cette échéance.

L'institution peut également suspendre les garanties ou mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise en cours d'exercice, dans le cadre suivant :

- En cas de défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (indépendamment du droit pour BTP-PRÉVOYANCE de poursuivre l'exécution de l'engagement né de l'adhésion en justice), l'institution est fondée à émettre une mise en demeure passé un délai de 10 jours après l'échéance. Suite à l'émission de cette mise en demeure, et à défaut de régularisation de la cotisation (ou d'accord de règlement), l'institution est en droit :
 - de suspendre les garanties, 30 jours après la mise en demeure,
 - de résilier l'adhésion, 40 jours après la mise en demeure.
- La mise en demeure informe l'entreprise des conséquences à venir dans l'hypothèse où le défaut de paiement des cotisations ne serait pas régularisé.

Il appartient alors à l'entreprise de s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

5.1.c) - Terme de l'adhésion suite à procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire, outre les cas prévus aux 5.1.a) et 5.1.b), le terme de l'adhésion peut intervenir dans les conditions du III des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

Dans ce cadre, l'institution peut mettre en demeure l'organe compétent de se prononcer sur la poursuite des adhésions. Si l'organe administrateur indique sa volonté de ne pas poursuivre l'adhésion ou en cas d'absence de réponse dans le délai de 30 jours suivant la mise en demeure, l'adhésion sera alors résiliée de plein droit soit au jour de la notification à l'institution, par l'organe compétent, du refus de poursuivre l'adhésion soit, en cas d'absence de réponse de l'organe compétent, au terme du délai de 30 jours rappelé ci-avant. En l'absence de mise en demeure, l'institution se réserve néanmoins la possibilité de demander à faire prononcer judiciairement la résiliation de la présente adhésion.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. Cette dernière doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois qui s'ensuit, à défaut de quoi les prestations indûment versées depuis la cessation d'activité seront portées à la charge de l'entreprise.

5.1.d) - Terme de l'adhésion suite à modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur relevant des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail :

- en cas d'absorption de l'entreprise adhérente par une autre entreprise,
- ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente avec reprise de contrat de travail par une autre entreprise,
- ou en cas d'absorption d'autres entreprises par l'entreprise adhérente,

il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de la modification de la situation juridique de l'employeur. L'adhésion est alors automatiquement transférée de l'ancien employeur au nouveau et continue de produire ses effets pour chacune des parties.

5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion, à l'exception des maintiens de garanties sans contrepartie de cotisation qui continuent à produire leurs effets conformément

aux dispositions de l'article 8 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO ».

Les prestations en cours, acquises ou nées avant le terme de l'adhésion, continuent à être servies par BTP-PRÉVOYANCE au niveau atteint à cette date.

La revalorisation des prestations en cours de service est également assurée par BTP-PRÉVOYANCE dans tous les cas, sauf lorsque la résiliation est à l'initiative de l'entreprise.

En cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise, le financement de la revalorisation des prestations en cours de service – qui ne peut être inférieure à celle définie en application des dispositions du présent règlement – sera supporté intégralement, selon le choix de chaque entreprise concernée, soit par l'entreprise elle-même, soit par l'organisme assureur auprès duquel elle aura transféré sa couverture de prévoyance.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 6 - Conditions générales régissant les garanties

Sauf disposition particulière :

- les dispositions générales relatives aux garanties telles qu'elles sont prévues, pour le « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO », dans les articles 8 (Maintien et cessation des garanties), 9 (Délai de Déclaration - Prescription), 10 (Définition des ayants droit), 11 (Bénéficiaires en cas de décès), 12 (Base de calcul des prestations), 13 (Revalorisation des prestations), 14 (Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité), 15 (Versement des rentes) et 17.4 (Conversion du capital en rente), sont applicables au titre du présent régime collectif supplémentaire ;
- les dispositions spécifiques aux prestations du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » telles qu'elles sont prévues en matière d'attribution, de calcul et de versement, et notamment les dispositions des articles 20.1, 20.3, 20.4 et 21.2, sont applicables à la prestation correspondante définie dans le cadre du présent régime collectif supplémentaire.

En cas de décès, les bénéficiaires au titre du présent règlement sont les mêmes que ceux qui ont été désignés dans le cadre du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO », en complément duquel le présent régime intervient.

Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

7.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par chaque option du présent règlement sont ouverts à tout participant qui, à la date du fait générateur :

- dispose de droits ouverts tel que défini par le « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO »,
- est affilié à cette option par une entreprise adhérente.

Toutefois :

- concernant le Forfait naissance (tel que défini à l'article 14), les droits à prestation ne sont ouverts qu'après un délai de six mois suivant la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise ;
- concernant les niveaux N6 et N7 de la Garantie capital décès (telle que définie à l'article 9), un délai de stage s'applique au cours des six premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise. Durant ce délai de stage, les prestations servies en cas de décès sont plafonnées aux garanties du niveau N5.

7.2 - Fait générateur

Les dispositions définies à l'article 7.2 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » sont applicables au présent règlement pour chacune des garanties correspondantes.

En complément, est retenue comme date du fait générateur :

- la date de naissance ou d'adoption pour le Forfait Naissance,
- la date du décès pour l'allocation supplémentaire décès,
- la date de notification par la Sécurité sociale du classement en invalidité 3^e catégorie (ou d'octroi de la majoration pour tierce personne au titre de l'incapacité permanente) pour le versement anticipé du capital défini à l'article 9.3,
- la date de l'accident en cas d'invalidité accidentelle ou la date de reconnaissance de la maladie professionnelle par la Sécurité sociale, pour les prestations prévues à l'article 15.2 au titre de la Garantie Décès Invalidité Accidentels.

7.3 - Niveau de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions réglementaires applicables à la date du fait générateur définie ci-dessus pour l'option choisie par l'entreprise adhérente.

Toutefois, pour les participants bénéficiant de maintien de garanties sans contrepartie de cotisations, c'est l'option en vigueur à la date de la rupture du contrat de travail, de la suspension du contrat de travail ou de la radiation de l'entreprise qui est retenue.

Pour les salariés relevant d'employeurs multiples, les garanties servies au titre du présent règlement sont définies comme suit :

- les garanties définies proportionnellement aux rémunérations sont calculées sur la base du cumul des assiettes déclarées par les différents employeurs ;
- les garanties minimales ou exprimées en forfait (notamment l'Allocation supplémentaire décès et la Garantie forfait Naissance) sont accordées une seule fois par événement y donnant droit, quel que soient le nombre d'employeurs cotisants.

Article 8 - Montant et base de calcul de la prestation

8.1 - Montant ou niveau de la prestation

Le montant (ou le niveau) de toute prestation attribuée au titre du présent règlement s'entend toujours y compris le montant (ou le niveau) de la prestation due au participant (ou à ses ayants droit) au titre du Régime National de Prévoyance des Ouvriers du BTP.

8.2 - Base de calcul de la prestation

Pour les prestations exprimées en fonction du salaire de base, ce dernier correspond au montant annuel de rémunération brute du participant soumise à cotisations au titre du RNPO au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédant celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Les autres dispositions de l'article 12 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » s'appliquent.

SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 9 - Garantie capital décès

9.1 - Amélioration de la garantie conventionnelle

S'entend comme une amélioration de la garantie conventionnelle la prestation de capital décès :

- qui est définie en application des dispositions de l'article 17 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » ;
- à l'exception du montant de la garantie, qui est défini, en fonction de l'option d'adhésion de l'entreprise, dans l'ANNEXE DES GARANTIES jointe au présent règlement.

Cette amélioration de la garantie s'applique sous réserve des exclusions prévues à l'article 17 du présent règlement.

L'amélioration de la garantie prévue par le présent article n'est pas due en cas d'attribution préalable au participant du capital prévu à l'article 9.2.d). Cette dernière se substitue à la prestation prévue par le présent article. De nouveaux droits peuvent être néanmoins ouverts en matière de capital décès, si le participant reprend une activité pendant une durée au moins égale à trois mois et si des cotisations sont à nouveau versées à l'institution pour la couverture de ce risque. Le capital garanti est alors celui découlant de la nouvelle situation du participant, diminué du montant du capital versé au titre de l'article 9.2.d).

9.2 - Autres garanties supplémentaires décès

9.2.a) - Complément de capital en cas de décès accidentel du participant

Par décès accidentel, il faut entendre le décès provoqué par une cause soudaine, involontaire, violente et extérieure au participant.

En fonction de l'option d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, le capital défini à l'article 9.1 est majoré :

- en cas de décès accidentel (accident quelle qu'en soit la cause),
- en cas de maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

9.2.b) - Complément de capital décès versé aux enfants à charge en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé

En fonction de l'option d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, il est versé un complément de capital pour chacun de ses enfants à charge en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

9.2.c) - Complément de capital décès versé aux enfants à charge en cas de décès accidentel du participant

En fonction de l'option d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, il est versé un complément de capital pour chacun de ses enfants à charge en cas de décès accidentel (accident quelle qu'en soit la cause).

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

9.2.d) - Capital en cas d'invalidité totale et permanente

À compter du niveau N2, le participant peut demander le versement d'un capital équivalent au montant de celui défini à l'article 9.1 du présent règlement s'il est atteint :

- d'une invalidité de 3^e catégorie telle que définie au 3^o de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale ;
- ou, dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'une incapacité permanente ouvrant droit à majoration pour assistance d'une tierce personne telle que définie au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la Sécurité sociale.

Le versement du capital est effectué en une fois dès la reconnaissance effective du fait générateur qui y donne droit.

9.3 - Dispositions spécifiques en cas de décès accidentel

En cas de décès accidentel d'un participant célibataire, veuf ou divorcé, et ayant des enfants à charge, les compléments prévus aux articles 9.2.b et 9.2.c ne se cumulent pas.

Le complément de capital versé pour chacun des enfants à charge correspond à la prestation la plus favorable entre celles prévus aux articles 9.2.b et 9.2.c.

Article 10 - Allocation supplémentaire décès

En cas de décès du conjoint du participant ou d'un enfant à charge, il est versé au participant une allocation dont le montant est fixé en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale applicable au cours de l'année de survenance du décès.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Conformément à la réglementation, lorsqu'elle se réfère au décès d'un enfant de moins de 12 ans, l'allocation est versée sur la base de justificatifs et dans la limite des frais réellement exposés.

En cas de décès simultané de l'adhérent, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) du Capital Décès défini à l'article 11.1 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO ».

Article 11 - Garantie Rente d'Éducation

La garantie Rente d'éducation définie à l'article 19 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » peut être complétée dans le cadre d'options supplémentaires.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Article 12 - Garantie Indemnités journalières

L'indemnité journalière complète le montant journalier des prestations servies par la Sécurité sociale à concurrence d'un taux applicable à la 365^e partie du salaire S.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Le total correspondant au cumul de l'indemnité journalière versée par BTP-PRÉVOYANCE, des prestations servies par la Sécurité sociale et d'un éventuel salaire d'activité partielle ne peut excéder :

- en montant brut, la 365^e partie du salaire S ;
- en montant net versé, la 365^e partie du salaire net d'activité. En tant que de besoin, il appartient au conseil d'administration de fixer les modalités d'application de ce plafond.

Article 13 - Garantie Rente d'invalidité

La rente d'invalidité définie dans le cadre du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » est complétée si l'entreprise adhère à l'une des options supplémentaires définies au présent règlement.

La rente d'invalidité issue du présent règlement assure un taux de remplacement en pourcentage de S, fonction simultanément :

- de l'option souscrite,
- du classement de l'intéressé au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

En fonction de l'option souscrite, une majoration de la rente peut être accordée pour chaque enfant à charge du participant au cours du trimestre de paiement de la rente d'invalidité.

Le détail des garanties applicable pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Les dispositions de l'article 21.3 du règlement d'adhésion précité sont applicables pour le complément de rente résultant du présent règlement.

La rente totale d'invalidité de BTP-PRÉVOYANCE, le montant des prestations servies par la Sécurité sociale, et l'éventuel salaire d'activité perçu pour la période correspondante, ne peuvent globalement excéder le montant du salaire S pour une période équivalente.

Article 14 - Garantie Forfait Naissance

Lorsque l'entreprise adhère à l'une des options supplémentaires proposées dans le cadre du présent article, un forfait est versé au participant, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le détail des garanties applicable pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état-civil et sur le livret de famille.

Cette garantie s'entend y compris le Forfait Parentalité/ Accouchement prévu à l'article 22 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO ».

Pour les entreprises adhérentes et leurs salariés, la garantie résultant de l'adhésion au présent règlement ainsi que de l'adhésion au « Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des Ouvriers (RNPO) » est donc un tout global et indivisible. Au plan comptable :

- la fraction des prestations qui correspond aux obligations nées de l'accord du 31 juillet 1968 est imputée à la section financière du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO »,
- le solde est imputé à la section financière du présent règlement.

Article 15 - Garantie Chirurgie des non Cadres

15.1 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer au présent module les entreprises qui sont simultanément adhérentes à l'institution :

- pour la couverture des frais médicaux de leurs salariés Non Cadres,
- et pour la couverture chirurgie de leurs salariés Cadres.

En adhérant au présent module, l'entreprise s'engage à en faire bénéficier simultanément ses salariés Ouvriers et ETAM.

15.2 - Bénéficiaires

En adhérant au présent module, l'entreprise ouvre droit aux garanties de Chirurgie (telles que définies aux articles 15.3 à 15.5) pour tous ses salariés non Cadre et leurs ayants droit, sous réserve qu'ils soient déjà couverts en frais médicaux collectifs auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

Lorsqu'un de ces salariés adhère en sus à une option individuelle d'extension familiale de frais médicaux (tel que définie dans les règlements des régimes surcomplémentaires « Amplitude »), ses ayants droit couverts à ce titre sont reconnus bénéficiaires des garanties du présent module sans contrepartie de cotisation.

15.3 - Définition du risque chirurgical

Le risque chirurgical au sens du présent article est un événement fortuit provoqué par un état pathologique.

Par acte chirurgical, il faut entendre tout acte pratiqué lors d'une intervention chirurgicale en établissement hospitalier, codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Les traitements de cobaltothérapie, de chimiothérapie et de corticothérapie sont assimilés à des interventions chirurgicales et à ce titre également pris en charge.

Sauf dispositions spécifiques ci-après, seules les interventions chirurgicales considérées comme telles par la Sécurité sociale et donnant lieu à un remboursement de cet organisme ouvrent droit à participation de l'institution.

15.4 - Frais pris en charge

Les garanties prises en charge par le présent module s'entendent après déduction :

- des dépenses prises en charge par le régime de Sécurité sociale dont relèvent le participant et ses ayants droit,
- des dépenses de santé prises en charge au titre du Socle collectif.

15.5 - Montant de la participation

Le présent module garantit un remboursement complémentaire à celui de la Sécurité sociale :

- pour les actes codés ACO (et pour les actes codés ADA qui leur sont rattachés), à concurrence des montants déclarés à la Sécurité sociale, dans la limite :
 - des frais réels engagés pour les médecins ayant adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM - OPTAM CO, ou dispositif équivalent) ;
 - de 175% de la base de remboursement de la Sécurité sociale (part de la Sécurité sociale comprise) pour les autres médecins.
- pour les actes codés ADC, à concurrence des montants déclarés à la Sécurité sociale, dans la limite :
 - des frais réels engagés pour les médecins ayant adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM - OPTAM CO, ou dispositif équivalent),

- de 200% de la base de remboursement de la Sécurité sociale (part de la Sécurité sociale comprise) pour les autres médecins ;
- pour les forfaits hospitaliers liés aux actes codés ADC, à concurrence des frais réels engagés ;
- pour les frais de chambre particulière ou de lit accompagnant pour les enfants de moins de 12 ans (ces derniers dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche) liés aux actes codés ACO et ADC, à concurrence des frais réels engagés, le cas échéant dans la limite des tarifs conventionnés avec BTP-PRÉVOYANCE.

Ces prises en charge s'entendent :

- à l'exclusion des participations forfaitaires mentionnées aux II et III de l'article L. 322-2 du code de la Sécurité sociale,
- à l'exclusion (en cas d'intervention en dehors du parcours de soins) :
 - des dépassements d'honoraires mentionnés au 18 de l'article L. 162-5 du code de la Sécurité sociale,
 - de la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du code de la Sécurité sociale.

Article 16 - Garantie Décès Invalidité Accidentels

16.1 - Capital décès - en cas de décès accidentel ou suite à maladie professionnelle

En cas de décès d'un participant consécutif à un accident – quelle qu'en soit la cause – ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital dont le montant, exprimé en pourcentage du salaire de base, est fonction du niveau de garantie applicable.

Le niveau des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Pour un même fait générateur, le capital déjà versé au titre de l'invalidité est déductible du capital versé au titre du décès ultérieur du participant.

16.2 - Capital invalidité - Capital en cas d'invalidité accidentelle ou suite à maladie professionnelle

En cas d'invalidité d'un participant consécutive à un accident – quelle qu'en soit la cause – ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital au participant dont le montant est fonction de l'option et du niveau de garantie applicables.

Le taux d'invalidité est déterminé à partir du barème figurant dans l'ANNEXE DES GARANTIES – barème d'incapacité de la garantie décès invalidité accidentels. Les conditions d'application du barème figurent sur ce même document.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de nouvelle invalidité susceptible de donner lieu à indemnisation, la garantie accordée est déterminée sous déduction des invalidités préexistantes et de telle sorte que le total des invalidités reconnues ne puisse excéder 100%.

16.3 - Dispositions diverses

Il n'est versé aucune indemnité ou capital au titre des accidents vis-à-vis desquels le décès ou la reconnaissance de l'invalidité intervient plus de 36 mois après la date de l'accident proprement dit. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque l'incapacité de travail a été indemnisée, au titre des accidents du travail ou de la maladie professionnelle, de manière continue au-delà du 36^e mois suivant l'accident.

Le capital versé au titre de l'invalidité est toujours réglé au participant victime de l'accident au titre duquel il est accordé.

Article 17 - Exclusions

Les capitaux visés aux articles 9 et 16 ne sont pas dus lorsque le décès ou l'invalidité du participant résulte de l'une des catastrophes suivantes :

- guerre sur le territoire national, telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès ou de l'invalidité est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut décider de suspendre tout ou partie des exclusions précitées, sous réserve du respect des obligations prudentielles de l'institution.

SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE

Article 18 - Réglementation LCB-FT

Dans le cadre de la réglementation LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme), BTP-PRÉVOYANCE est tenue à diverses obligations de vigilance spécifique. À ce titre :

- l'entreprise adhérente s'engage à fournir à la première demande toute information et/ou toute pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT ;
- pour la mise en œuvre de leur couverture, les salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit doivent communiquer toute information et/ou pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT.

Article 19 - Information des entreprises adhérentes et des participants

19.1 - Information lors de l'adhésion

Sont réalisés conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement :

- le recueil des besoins des entreprises non encore adhérentes,
- l'information des entreprises adhérentes.

En particulier, lors de son adhésion et à chaque modification ultérieure du présent règlement, l'entreprise adhérente se voit remettre une notice d'information définissant notamment les garanties et les exclusions, les obligations de l'entreprise et des salariés affiliés, les modalités d'entrée en vigueur des garanties et d'examen des réclamations ainsi que les modalités de financement et les sanctions du non-paiement des cotisations. L'entreprise est tenue de remettre la notice d'information à ses salariés affiliés.

Sont communiquées au salarié affilié les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision concernant la gestion de sa couverture.

Pour toute réclamation concernant l'exécution de la présente adhésion, l'entreprise ou ses salariés devront s'adresser à BTP-PRÉVOYANCE qui peut être saisie :

- soit par courrier à l'adresse suivante :
PRO BTP - Réclamations
93901 BOBIGNY CEDEX 9
- soit par le biais de leur espace client (www.probtp.com).

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous dix jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de deux mois.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'après avoir échangé avec le service en charge du traitement des réclamations et que la réponse apportée ne leur satisfait pas, et pour le règlement de litige extrajudiciaire :
 - ses salariés affiliés ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) :
 - soit à l'adresse suivante :
Médiateur de la Protection sociale (CTIP)
10 rue Cambacérès
75008 PARIS
 - soit en déposant une demande sur le site internet www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip
 - l'entreprise peut préalablement s'adresser par écrit à l'Intercesseur de PRO BTP, à l'adresse suivante :
Intercession PRO BTP
7, rue du Regard
75006 PARIS
- que la saisine du Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) est gratuite, confidentielle et impartiale ; elle suppose qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée, ou soit sur le point de l'être. Il est précisé que le Médiateur de la Protection sociale (CTIP) ou l'intercesseur de PRO BTP n'ont pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;
- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, située au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

19.2 - Information en cas de modification des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification des conditions de leur couverture suite à modifications apportées au présent règlement ou à ses différentes annexes (annexe des garanties ou annexe tarifaire), et de manière générale suite à toute évolution dans les cotisations et/ou les garanties.

Après information des entreprises et pour celles qui n'ont pas exercé leur droit à résiliation dans les conditions définies à l'article 5.1a) du présent règlement, ces modifications s'appliquent de plein droit.

Conformément à la réglementation, il appartient :

- à BTP-PRÉVOYANCE de mettre à disposition de l'entreprise une notice d'information exposant les nouvelles garanties applicables,
- à l'entreprise de diffuser cette notice aux salariés concernés.

19.3 - Information du chef d'entreprise sur les comptes du régime

En application des dispositions légales et réglementaires, l'institution BTP-PRÉVOYANCE fournit annuellement au chef d'entreprise un rapport sur les comptes du présent régime.

Par son adhésion au présent règlement, l'entreprise a fait le choix d'une mutualisation au sein d'un régime de prévoyance supplémentaire régi par l'accord collectif du 1^{er} décembre 2001. Dans ce cadre, elle prend acte que le rapport en question, qui porte sur les comptes de la mutualisation née de l'accord collectif précité, est établi à partir des données cumulées de la section financière définie à l'article 20 des règlements des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM et des Cadres.

19.4 - Protection des données personnelles

Les dispositions de l'article 26.4 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO » sont applicables à l'identique dans le cadre du présent règlement.

SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 - Section financière et réserve

Il est institué une section financière unique, ainsi qu'une réserve distincte dans les fonds propres de l'institution, pour le suivi des opérations nées :

- du présent règlement,
- du Régime de prévoyance supplémentaire des ETAM et du Régime de prévoyance individuelle des ETAM,
- du Régime de prévoyance supplémentaire Cadres, du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et du Régime de prévoyance des Cadres en tranche C.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par l'affectation de tout ou partie du solde des « comptes du régime » tels que définis aux articles 22.1 des règlements

des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM, et des Cadres,

- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des « comptes de gestion » de BTP-PRÉVOYANCE.

Article 21 - Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la section financière visée à l'article 20.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte de la situation financière de la section financière.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif des « comptes des régimes » définis aux articles 22 des règlements des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM, et des Cadres (compte non tenu de la ressource visée au f) et des charges visées aux d) et f)).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants relevant de la section financière.

L'utilisation de la provision pour participation aux excédents peut être décidée annuellement par le conseil d'administration :

- en priorité pour le financement de la revalorisation des prestations,
- le cas échéant, pour la compensation de la revalorisation du capital décès, lorsque le taux minimum réglementaire est négatif.

Toute utilisation de la provision pour participation aux excédents à des fins de revalorisation doit intervenir ou dans les 8 ans de son alimentation, ou au titre des prestations nées au 31 décembre de l'exercice au titre duquel la provision pour participation aux excédents a été alimentée.

La provision pour participation aux excédents peut également être distribuée selon d'autres modalités, dans un délai de huit ans après chaque alimentation annuelle. De telles modalités de distribution, qui relèvent d'une décision de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE, peuvent prendre les formes suivantes :

- l'amélioration des garanties nées du présent règlement en faveur des participants,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des participants,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des entreprises et des participants.

Article 22 - Comptes de résultats

Les opérations nées du présent règlement sont suivies dans deux comptes :

22.1 - Le «Compte du régime»

Ce compte est alimenté par les ressources suivantes :

- les cotisations acquises des adhérents au titre du présent règlement,
- les majorations et pénalités de retard correspondantes,
- la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs
- les produits nets des placements au titre du présent règlement,
- s'il y a lieu, toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité au titre du présent règlement,
- le produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Les charges imputées au « compte du régime » comprennent :

- les charges de prestations versées et provisionnées au titre du présent règlement, déduction faite de la part de ces charges relevant du Régime National de Prévoyance des Ouvriers,
- le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 20 % des cotisations acquises des adhérents,
- le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 21,
- le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité au titre du présent règlement,
- la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Le solde de ce compte est affecté :

- le cas échéant, sur décision de la commission paritaire ordinaire (après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration), pour tout ou partie à la réserve du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO,
- pour le solde, à la réserve définie à l'article 20.

22.2 - Le «Compte de gestion»

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre du présent règlement.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 22.1.

Il appartient à la commission paritaire ordinaire (sur proposition du conseil d'administration) d'affecter le résultat annuel du compte de gestion.

Régime de Prévoyance supplémentaire des Ouvriers

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

RNPO	Pour mémoire Régime de Base *	Options supplémentaires des Ouvriers						
		Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Ouvriers						
CAPITAL-DÉCÈS								
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6	N 7
Participant Célibataire, veuf ou divorcé :								
Capital de base : décès toutes causes	750 SR	6 000 €	6 000 €	6 000 €	200% SB		200% SB	
Complément de capital décès suite décès AT/MP ⁽¹⁾⁽²⁾	+ 100% RA	+ 100% RA	+ 100% RA	+ 100% RA	+ 300% RA		+ 300% RA	
Complément de capital en cas de décès accidentel du participant ⁽³⁾	-	-	-	-	+ 100% SB		+ 100% SB	
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé : ⁽⁴⁾								
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 1 ou 2 enfant(s)	+ 1000 SR	+ 1000 SR/enft.	+ 35% SB/enft.	+ 50% SB/enft.	+ 50% SB/enft. ⁽⁵⁾		+ 50% SB/enft. ⁽⁵⁾	
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 3 enfants et plus	+ 2000 SR							
Majoration complémentaire de capital décès versé aux enfants en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé	-	-	+ 35% SB/enft.	+ 50% SB/enft.	+ 50% SB/enft.		+ 50% SB/enft. ⁽⁶⁾	
Complément de capital décès versé aux enfants en cas de décès accidentel du participant ^(3 bis)	-	-	-	-	-		+ 50% SB/enft. ⁽⁶⁾	
Complément du capital décès suite décès AT/MP ⁽¹⁾	+ 100% RA	+ 100% RA	+ 200% RA	+ 200% SB	+ 300% RA	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA
Participant avec conjoint								
Capital de base décès toutes causes	3500 SR	130% SB	165% SB	200% SB	250% SB	250% SB	350% SB	450% SB
Complément de capital décès suite décès AT/MP ⁽¹⁾	+ 100% RA	+ 100% RA	+ 200% RA	+ 200% SB	+ 300% RA	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA
Complément de Capital en cas de décès accidentel du participant ⁽³⁾	-	-	-	-	+ 100% SB		+ 200% SB	
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé : ⁽⁴⁾								
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 1 ou 2 enfant(s)	+ 1000 SR	+ 1000 SR/enft.	+ 35% SB/enft.	+ 50% SB/enft.	+ 50% SB/enft. ⁽⁵⁾		+ 50% SB/enft. ⁽⁵⁾	
Majoration du capital de base décès toutes causes, pour 3 enfants et plus	+ 2000 SR							
Complément de capital décès versé aux enfants en cas de décès accidentel du participant ^(3 bis)	-	-	-	-	-		+ 50% SB/enft.	
Capital complémentaire : "Capital Orphelin" ⁽⁴⁾								
Complément de capital décès si orphelin de père et de mère, à chaque enfant à charge	+ 250 SR	+ 250 SR	+ 250 SR	+ 125% SB	+ 125% SB		+ 125% SB	
Versement anticipé du capital-décès								
Si invalidité totale et permanente	non	non	oui	oui	oui		oui	
Conversion du capital en rente								
	oui	oui	oui	oui	oui		oui	
RENTE DÉCÈS								
		N 1	N 2	N 3	N 4			
Rente au conjoint survivant pour décès suite à maladie ⁽⁷⁾⁽⁸⁾ (hors accident du travail et maladie professionnelle)	12% SB							
Rente au conjoint survivant pour décès suite à AT/MP ⁽¹⁾⁽⁸⁾								
Sans enfant	60% SB - rente SS							
Avec un enfant	80% SB - rente SS							
Avec deux enfants ou plus	100% SB - rente SS							
Rente d'éducation (par enfant à charge)								
→ En cas de décès non consécutif à AT/MP								
Orphelin du parent participant	10% SB ⁽⁷⁾	10% SB Mini : 10% PASS	12% SB Mini : 12% PASS	15% SB Mini : 12% PASS	15% SB Mini : 15% PASS			
Orphelin de ses deux parents	20% SB ⁽⁷⁾	doublément de la rente	doublément de la rente	30% SB Mini : 25% PASS	doublément de la rente			
→ En cas de décès consécutif à AT/MP								
Orphelin du parent participant	-	-	-	5% SB	15% SB Mini : 15% PASS			
Orphelin de ses deux parents	10% SB ⁽⁷⁾	-	-	35% SB Mini : 30% PASS	doublément de la rente			

(1) Cette garantie relève de la « surbase obligatoire ».

(2) Complément de capital décès suite à AT/MP versé lorsque le participant n'a pas d'enfant à charge.

(3) Accident quelle qu'en soit la cause ou maladie professionnelle, sauf exclusion réglementaire.

(3 bis) Accident quelle qu'en soit la cause, sauf exclusion réglementaire.

(4) Enfant à charge à la date du décès du salarié.

(5) Lorsque la famille est composée de plus de 4 enfants à charge, la majoration du capital décès est portée à + 60%SB par enfant à charge à compter du 5^e enfant.

(6) En cas de décès accidentel, c'est le complément le plus favorable qui est versé.

(7) SB ne peut être inférieur à 4 000 SR.

(8) Le montant de la rente comprend le montant des pensions de reversions des régimes de retraite complémentaire.

SB : Salaire de base

RA : Rémunération annuelle brute perçue au cours des 12 derniers mois

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

SS : Sécurité sociale

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

SR : Salaire de référence (5,90 € au 1^{er} juillet 2020)

enft. : Enfant

Mini : Minimum

■ Équivalent aux prestations du RNPE

■ Équivalent aux prestations du RNPC

Régime de Prévoyance supplémentaire des Ouvriers

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

RNPO	Pour mémoire Régime de Base *	Options supplémentaires des Ouvriers				
		Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Ouvriers				
ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DÉCÈS						
Forfait au décès du conjoint ⁽⁹⁾		12,5% du PASS				
Forfait au décès d'un enfant à charge ⁽⁹⁾		3,2% du PASS				
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES						
		N 2	N 3	N 4	N 4 bis	N 5
Arrêt suite à maladie ou accident de droit commun (hors accident du travail et maladie professionnelle)	75% SB ^{(10) (11) (12)}	77,5% SB ⁽¹²⁾	80% SB ⁽¹²⁾	82,5% SB ⁽¹²⁾	84% SB ⁽¹²⁾	85% SB ⁽¹²⁾
Arrêt suite à AT/MP	SB/4000 par jour ⁽¹³⁾					
RENTE D'INVALIDITÉ						
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5
Rente d'invalidité de droit commun → Invalidité de 1 ^{ère} catégorie	-	-	-	40% SB	48% SB	51% SB
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	-	-	-	+ 5% SB	+ 5% SB	-
→ Invalidité de 2 ^{ème} catégorie	10% SB ⁽¹⁴⁾	65% SB ^{(12) (14)}	70% SB ^{(12) (14)}	75% SB ^{(12) (14)}	80% SB ^{(12) (14)}	85% SB ^{(12) (14)}
Majoration par enfant à charge	+ 5% SB ⁽¹⁵⁾	+ 5% SB ⁽¹⁵⁾	+ 6% SB ⁽¹⁵⁾	+ 5% SB ⁽¹⁵⁾	-	-
→ Invalidité de 3 ^{ème} catégorie	10% SB ⁽¹⁴⁾	65% SB ^{(12) (14)}	70% SB ^{(12) (14)}	85% SB ^{(12) (14)}	85% SB ^{(12) (14)}	-
Majoration par enfant à charge	+ 5% SB ⁽¹⁵⁾	+ 5% SB ⁽¹⁵⁾	-	-	-	-
Rente d'incapacité permanente suite à AT/MP ⁽¹⁰⁾						
26% ≤ T ≤ 50%	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times$ SB - rente SS	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times$ SB - rente SS		$[(1,9 \times T) - 35\%] \times$ SB - rente SS	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times$ SB - rente SS	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times$ SB - rente SS
T > 50%	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times$ SB - rente SS	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times$ SB - rente SS		$[(0,7 \times T) + 30\%] \times$ SB - rente SS	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times$ SB - rente SS	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times$ SB - rente SS
NAISSANCE						
		Option 1	Option 2			
Forfait parentalité	8% du PMSS					
Forfait accouchement	2,6% du PASS					
Forfait Naissance ⁽¹⁴⁾		24% du PMSS	39,2% du PMSS			
REMBOURSEMENT EN CAS D'HOSPITALISATION CHIRURGICALE						
Frais de chambre particulière	47 €/jour ^{(17) (18)}	Frais Réels ⁽¹⁹⁾				
Frais de lit accompagnant enfant	26 €/jour ⁽¹⁷⁾	Frais Réels ⁽¹⁹⁾				
Autres garanties du module chirurgie	-	OUI ^{(19) (20)}				

(9) Ce module peut être souscrit en complément des autres garanties. Il prévoit le versement de forfaits au participant, en cas de décès de son conjoint ou d'un enfant à charge, tels que définis à l'article 10 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

(10) Cette garantie relève de la « surbase obligatoire ».

(11) Le montant de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à S/2000 ou à SR.

(12) Y compris les indemnités journalières ou rentes d'invalidité/incapacité versées par la Sécurité sociale.

(13) Le montant de l'indemnité journalière est égal à SB/4000 en cas de maladie ou accident couvert par la législation des AT/MP sans que le ratio puisse être inférieur à SR.

(14) Le montant de la prestation ne peut être inférieur à 400 SR (régime de base compris).

(15) Le montant de la prestation ne peut être inférieur à 200 SR (régime de base compris).

(16) Ces garanties s'entendent y compris les forfaits parentalité et accouchement prévus à l'article 22 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

(17) Dans les limites définies à l'article 23.2 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

(18) Prise en charge des frais des bénéficiaires tels que définis à l'article 23.1 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

(19) Prise en charge des Frais de chirurgie pour les bénéficiaires et dans les limites définies à l'article 15 du Régime de prévoyance supplémentaire des ouvriers de BTP-PRÉVOYANCE.

(20) Frais de Chirurgie - Prise en charge des honoraires en cas d'hospitalisation chirurgicale dans les conditions et limites définies au titre du règlement du Régime de prévoyance supplémentaire des Ouvriers de BTP-PRÉVOYANCE.

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

SB : Salaire de base

SS : Sécurité sociale

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale

■ Équivalent aux prestations du RNPE

■ Équivalent aux prestations du RNPC

Régime de Prévoyance supplémentaire des Ouvriers

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

		Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS						
Garantie 1						
Capital en cas de décès ⁽¹⁾		100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾	T = 100%	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Garantie 2						
Capital en cas de décès ⁽¹⁾		100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾	15% < T ≤ 100%	T x 100% SB	T x 200% SB	T x 300% SB	T x 400% SB	T x 500% SB
Garantie 3						
Capital en cas de décès ⁽¹⁾		100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾	66% < T	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
	15% < T ≤ 66%	100% SB x T / 66%	200% SB x T / 66%	300% SB x T / 66%	400% SB x T / 66%	500% SB x T / 66%

(1) Décès accidentel (toutes causes) ou décès pour maladie professionnelle

(2) Invalidité accidentelle (toutes causes) ou invalidité pour maladie professionnelle

SB : Salaire de base

T : Taux d'incapacité défini selon le barème d'incapacité de la Garantie Décès Invalidité Accidentels

Régime de Prévoyance supplémentaire des Ouvriers

Annexe tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2021

1) Régime de prévoyance supplémentaire :

1.1 - Entreprises relevant du mode "direct" :

(cf. article 4 dans le Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO)

OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES OUVRIERS								
En % de la tranche de salaire dans la limite de 3 PSS	Taux de Cotisation							
	N 1	N 2	N 3	N4	N 4 bis	N 5	N 6	N 7
Capital Décès	+ 0,22%	+ 0,50%	+ 0,60%	+ 0,80%		+ 1,25%	+ 1,35%	+ 1,65%
Rentes Décès	+ 0,12%	+ 0,20%	+ 0,23%	+ 0,41%				
Allocation supplémentaire décès	+ 0,05%							
Indemnités Journalières		+ 0,06%	+ 0,13%	+ 0,20%	+ 0,25%	+ 0,30%		
Invalidité	+ 0,50%	+ 0,75%	+ 1,10%	+ 1,15%		+ 1,55%		
Forfait naissance	Option 1	Option 2						
	+ 0,16% ⁽¹⁾	+ 0,32% ⁽¹⁾						
Chirurgie des Non Cadres	+ 0,25% ⁽¹⁾⁽²⁾							
Garantie Décès Invalidité Accidentels	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5			
	Garantie 1	+ 0,10%	+ 0,20%	+ 0,30%	+ 0,40%	+ 0,50%		
	Garantie 2	+ 0,18%	+ 0,36%	+ 0,54%	+ 0,72%	+ 0,90%		
	Garantie 3	+ 0,26%	+ 0,52%	+ 0,78%	+ 1,04%	+ 1,30%		

Les taux des options ci-dessus sont exprimés en taux additionnel, en complément du taux du régime de base.

(1) Dans la limite de la fraction du salaire inférieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale.

(2) Montant y compris les taxes applicables au 1^{er} janvier 2021 : TSA à 13,27%.

En cas de relèvement du taux de ces taxes en cours d'année :

- le Conseil d'administration a délégation de pouvoir pour maintenir les cotisations TTC inchangées, le montant HT étant automatiquement diminué à due proportion.
- à défaut, les cotisations TTC sont automatiquement actualisées à due proportion.

PSS : Plafond de la Sécurité sociale

1.2 - Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.

2) Régime conventionnel :

RNPO	Taux de cotisation	Dont cotisation employeur
BASE	2,29%	1,54%
Dont au titre :	1,49%	0,82%
- des garanties en cas de décès	0,55%	0,33%
- des indemnités journalières > 90 jours	0,48%	0,24%
- des rentes d'invalidité	0,40%	0,22%
- des forfaits parentalité et accouchement	0,04%	0,02%
- de l'hospitalisation chirurgicale	0,02%	0,01%
Dont au titre des indemnités de fin de carrière :	0,59%	0,59%
Dont au titre du fonds d'action sociale :	0,20%	0,12%
Dont au titre des indemnités journalières < 90 jours (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0,01%	0,01%
SURBASE OBLIGATOIRE	0,30%	0,18%
Dont au titre :		
- des garanties en cas de décès	0,07%	0,042%
- des indemnités journalières > 90 jours	0,14%	0,084%
- des rentes d'invalidité	0,09%	0,054%
TOTAL	2,59%	1,72%

BARÈME D'INCAPACITÉ

de la garantie décès invalidité accidentels

A – CONDITIONS D'APPLICATION DU BARÈME

1. Le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessous sera déterminé en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif, après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé, sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
4. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme versée sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessous la méthode retenue par la Sécurité sociale pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.
5. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
6. L'application du barème ci-dessous suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical normal.

B – BARÈME D'INCAPACITÉ

1. TÊTE

Aliénation mentale incurable et totale	100%
Epilepsie post-traumatique	
- 1 crise par jour	50%
- 1 à 2 crises par mois	25%
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	100%
Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20 ^{ème}	25%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
- 1/20 ^{ème}	20%
- 1/10 ^{ème}	17%
- 2/10 ^{ème}	13%
- 3/10 ^{ème}	7%
- 4/10 ^{ème}	4%
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil. L'acuité visuelle sera prise avec correction.	
Surdité totale bilatérale non appareillable	30%
Surdité totale unilatérale non appareillable	5%
Syndromes post-commotionnels suivant l'importance des troubles subjectifs	2 à 5%
Torticolis post-traumatiques	4%

2. INCAPACITÉ PORTANT SUR LES DEUX MEMBRES

Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains	100%
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100%
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100%

3. MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
Perte complète du bras	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60 %	50 %
Perte complète des mouvements de l'épaule	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
Perte totale de la main (désarticulation radiocarpienne)	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index	12 %	10 %
Perte complète du médus	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe en dehors des limites précitées)	30 %	25 %
Ankylose totale du pouce	12 %	10 %
Ankylose partielle du pouce (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale d'un membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie extenseurs)	30 %	20 %

4. MEMBRES INFÉRIEURS

Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
Amputation d'une jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
Désarticulation du genou	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
Perte du gros orteil	6 %
Perte complète de tous les orteils	10 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %

5. RACHIS-THORAX

Fracture de la colonne vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Lumbago post-traumatique	4 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes :	
- clavicule droite	4 %
- clavicule gauche	2 %
Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	1 %



www.probtp.com

PRO BTP Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

BTP-PRÉVOYANCE Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

